

VS_GERICHTE C1 07 80 vom 10. Oktober 2008

VS Kantonsgericht, 2008-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_07_80

FR: VS_GERICHTE C1 07 80 du 10 octobre 2008

IT: VS_GERICHTE C1 07 80 del 10 ottobre 2008

Regeste

Droit des obligations Obligationenrecht ATC (Cour civile I) du 10 octobre 2008, hoirs X. c. Etat du Valais Responsabilité du propriétaire d'ouvrage – Notion de responsabilité du propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO; consid. 12.1, 12.2, 12.3, 12.4). – Notions de vices de construction et de défauts d'entretien (consid. 12.5). – Notions de causalité et de force majeure (consid. 13.1, 13.2, 13.3). – Route du domaine public cantonal, aménagée pour permettre l'évacuation rapide des eaux pluviales de surface (consid. 14.1, 14.2, 14.3). – Exigences en matière d'entretien des routes de montagne (consid. 14.4). – Des situations météorologiques dont la période de récurrence est trentenaire constituent des cas climatiquement exceptionnels (consid. 14.5). Werkeigentümerhaftung – Begriff der Werkeigentümerhaftung (Art. 58 OR; E. 12.1, 12.2, 12.3, 12.4). – Begriff der fehlerhaften Herstellung und der mangelhaften Unterhaltung (E. 12.5). – Begriff der Kausalität und der höheren Gewalt (E. 13.1, 13.2, 13.3). – Kantonsstrasse, die so angelegt ist, um das schnelle Abfliessen des Regenwassers zu ermöglichen (E. 14.1, 14.2, 14.3). – Anforderungen an den Unterhalt einer Bergstrasse (E. 14.4).

Erwägungen

E. 15

La demanderesse semble voir une reconnaissance implicite de sa responsabilité par l'Etat dans le fait que celui-ci a entrepris des travaux sur la route litigieuse postérieurement à la catastrophe. Tel n'est cependant pas le cas. En bouchant la saignée et en modifiant le profil en long de la route en amont du tunnel, le défendeur n'a fait qu'adapter l'ouvrage pour qu'il puisse faire face à l'avenir encore au risque normal qu'il représente. En effet, tant les experts judiciaires que le géologue E. ont souligné que le passage de la lave torrentielle a profondément modifié le lit du chenal: le pierrier, qui permettait auparavant d'absorber l'eau de ruissellement, a été érodé et recouvert de particules fines, ce qui ne lui permet plus de remplir ce rôle. F., qui est remonté à pied de C. à B., a effectué les mêmes constatations («Le chenal a été érodé massivement [...]»). Il a donc fallu trouver une autre solution pour évacuer l'eau de ruissellement, en la faisant transiter en totalité à travers le tunnel vers un autre exutoire. A défaut, en cas de fortes précipitations, il y a risque que la seule eau 280 RVJ/ZWR 2009

RVJ/ZWR 2009 281 de ruissellement emporte les particules fines tapissant le lit du chenal et/ou la rive droite du chenal et donc risque de coulée de matériaux en direction de l'alpage de C. En conclusion, l'Etat n'a fait qu'entretenir son ouvrage afin d'en garantir la sécurité en fonction de la nouvelle situation engendrée par la lave torrentielle.

E. 16

Dans ses conclusions motivées, les demandeurs invoquent subsidiairement l'art. 41 CO, pour le cas où la cour ne retiendrait pas la responsabilité fondée sur l'art. 58 CO. L'autorité de céans a jugé la présente espèce à l'aune de l'art. 58 CO, en vertu de l'adage *lex specialis derogat generali*, la responsabilité aquilienne de l'art. 41 CO, en tant que disposition générale, cédant le pas aux dispositions spéciales de responsabilité civile, telles que l'art. 58 CO. L'art. 41 CO pourrait cependant entrer en ligne de compte si l'on pouvait imputer à l'Etat une faute (dans le sens d'une faute additionnelle). Or, in casu, on a vu que l'on ne peut faire aucun reproche à l'Etat dans l'aménagement de l'ouvrage. C'est dire qu'il n'est pas possible de lui imputer une quelconque faute, ce qui exclut l'application de l'art. 41 CO. Au demeurant, l'interdiction de créer un état de chose dangereux consacrée dans cette disposition et qu'invoque la demanderesse est déjà contenue dans le risque spécifique envisagé par l'art. 58 CO.

E. 17

Au vu de ce qui précède, l'action doit être rejetée. Le 22 janvier 2009, le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière civile formé par les hoirs X. contre ce jugement (arrêt 4A_507/2008).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.